

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

**Plan de Prévention des Risques Inondation
de la Vallée de la Clarence**

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	26 MAI 2014

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 57 communes figurant dans le bassin de risques du PPR de la Clarence et impactées par des inondations : <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	PPRI prescrit : <ul style="list-style-type: none"> - le 10 octobre 2000 au titre des inondations sur la vallée de la Clarence pour 13 communes (BUSNES, CALONNE-RICOUART, CALONNE-SUR-LA-LYS, CAMBLAI-CHATELAIN, CHOCQUES, GONNEHEM, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, LILLERS, MARLES-LES-MINES, MONT-BERNANCHON, PERNES, ROBECQ) - les 20 et 28 décembre 2000 au titre des catastrophes naturelles pour 11 communes (MAREST, BOURS, FLORINGHEM, PRESSY, SACHIN, ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, BOURECQ, CAUCHY-A-LA-TOUR, FERFAY) - le 30 octobre 2001 au titre des catastrophes naturelles pour les inondations par remontée de nappe et des coulées de boue pour la commune de LESPESES - le 30 octobre 2001 au titre des catastrophes naturelles pour les inondations et les coulées de boue pour la commune de AUCHEL PPRI de la vallée de la Lawe prescrit le 1 octobre 2013 pour 9 communes (ANNEZIN, BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION, ESSARS, FOUQUEREUIL, GOSNAY, LESTREM, LOCON, OURTON)

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la Clarence et de ses affluents, par ruissellement et/ou remontée de nappe
Cinétique	Deux zones peuvent être distinguées : <ul style="list-style-type: none"> - une zone avale située au nord de l'A26 présente des temps de montée des eaux de l'ordre de la journée à plusieurs jours, une durée de submersion généralement longue et des vitesses d'écoulement en lit majeur modérées - une zone amont située au sud de l'A26 présente un temps de montée des eaux court. En conséquence les crues se produisent de manière assez rapide. De même, les durées de submersion sont courtes, ainsi que les temps de décrue
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	La carte présentant les aléas de référence est jointe au formulaire.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 127829 habitants.
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 11908 emplois concernés par l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles sur un total de 32426 emplois, soit 36,72 %.
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	La liste des ICPE soumis à autorisation est fournie en annexe. 4 sont situés en zone d'aléa centennal (une à CAUCHY-A-LA-TOUR, une à GONNEHEM et deux à ROBECQ)
Captage AEP	22 captages (dont 2 en projet) sur le périmètre des 57 communes concernées dont 3 situés en zone d'aléa centennal à CALONNE-RICOUART, GONNEHEM et CHOCQUES.
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I (voir cartographie) <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type II (voir cartographie) <input type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans	<input checked="" type="checkbox"/> SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - SAGE de la LYS approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 porté et animé par la Commission Locale de l'Eau et le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys)

(synthétiquement) ?	<input checked="" type="checkbox"/> SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) Le TRI de Béthune a été identifié suivant des critères nationaux. Le périmètre de la SLGRI n'est pas arrêté. <input checked="" type="checkbox"/> SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT de l'Artois approuvé le 29/02/2008 - Le SCOT de Flandres Intérieure approuvé le 17/07/2009 - Le SCOT de la région de Saint-Omer approuvé le 07/03/2008 - Le SCOT du Ternois en cours de réalisation <input checked="" type="checkbox"/> Autres PPR : <ul style="list-style-type: none"> - PPRT CRODA CHOCQUES prescrit le 23/05/2007 <input type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique (PLU pour PPRn Cavités par exemple, site pollué...)
---------------------	---

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPRI de la Clar ence a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRI sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandations : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

Le PPRI de la Clarence a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRI, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRI de la Clarence ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Une fois approuvé le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

Arras, le 23 MAI 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu DEWAS